

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 FEVRIER 2016

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 100 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/20146

Décision déférée à la Cour : Décision du 18 Juin 2013 - Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS

Maitre Avi BITTON
72 boulevard de Picpus
75012 PARIS

Comparant en personne

DÉFENDEUR AU RECOURS

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
11, Place Dauphine
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représentée par Me Yves REPIQUET, avocat au barreau de PARIS, toque : T04

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Novembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère
- Madame Evelyne DELBÈS, Présidente de chambre
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère
- Madame Anne LACQUEMANT, Conseillère

qui en ont délibéré

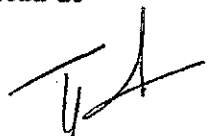
Greffier, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Michel LERNOUT, avocat général, qui a fait connaître son avis et n'a pas déposé de conclusions antérieurement à l'audience.

DÉBATS : à l'audience tenue le 12 Novembre 2015, on été entendus :

- M. BICHARD, en son rapport
- Me REPIQUET, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations sur les moyens d'irrecevabilité
- M. BITTON, en ses observations sur l'irrecevabilité et sur le fond



- M. LERNOUT, Avocat Général, en ses observations sur l'irrecevabilité
- M. BITTON, en ses observations sur le fond, indique reprendre les observations de Me OSTER.
- M. LERNOUT, Avocat Général, en ses observations

Par ordonnance en date du 17 février 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

Le Conseil de l'Ordre a déposé des écritures préalablement à l'audience qui ont été communiquées à M. Avi BITTON.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Vu les recours exercés par M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster, Mme Elisabeth Cauly, le syndicat "Manifeste des avocats collaborateurs" contre les résolutions 2 à 9 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre des avocats de Paris ainsi qu'à l'encontre de la délibération dudit conseil, en date du 17 septembre 2013, rejetant leur réclamation préalable.

Entendus à l'audience du 12 novembre 2015, M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster, Mme Elisabeth Oster représentant Mme Elisabeth Cauly, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris en leurs observations conformes en tous points à leurs écritures et le Ministère Public qui n'a pas pris d'écritures antérieurement à l'audience.

SUR QUOI LA COUR

Considérant qu'une bonne administration de la justice commande de joindre les quatre procédures dont la cour est saisie et dont l'objet est identique ;

Sur la recevabilité des recours

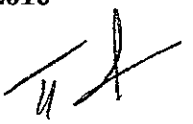
Considérant que le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris soulève en premier lieu l'irrecevabilité du recours formé par M. Avi Bitton et par le MAC, représenté par M. Avi Bitton, pour avoir été exercé hors du délai d'un mois prévu par l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 ;

Considérant que la décision prise le 17 septembre 2013 par le conseil de l'ordre de rejeter la demande présentée par M. Avi Bitton et par le MAC dans le cadre du recours préalable relatif à leurs réclamations portant sur les résolutions 2 à 9 votées par le conseil de l'ordre le 18 juin 2013, a été notifiée le même jour aux intéressés ;

que M. Avi Bitton a formé un recours par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 octobre 2013, remise aux services de la Poste le même jour et enregistrée au greffe de cette cour le 16 octobre 2013 ;

que son recours a ainsi été exercé dans le délai imparti et doit donc être déclaré recevable ;

qu'en revanche il n'en est pas de même pour le MAC alors qu'il n'est pas contesté que la décision prise par le conseil de l'ordre lui a également été notifiée le 17 septembre 2013 mais qu'il a formé son recours par lettre recommandée avec accusé de réception remise aux



services de la Poste le 21 octobre 2013 et enregistrée au greffe de cette cour le 23 octobre 2013;

que le recours exercé par le MAC est donc irrecevable ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris conclut à l'irrecevabilité des recours des trois avocats, personnes physiques, dont s'agit pour défaut de qualité à agir en faisant valoir que l'article 19 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 modifiée réserve un recours au seul procureur général et défaut d'intérêt au motif que les décisions en cause ne sont pas constitutives d'une décision individuelle, qu'elles sont conformes à la loi et aux règlements et qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts financiers des requérants ;

Considérant que l'article 19 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée permet à tout avocat de déférer à la cour les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels de l'avocat ;

que M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly qui agissent, tant en qualité d'avocats inscrits au barreau de Paris que comme membres du conseil de l'ordre, rappellent à juste titre que la notion d'intérêts professionnels s'entend comme comprenant tant l'intérêt moral que financier de l'avocat concerné ;

qu'ainsi, en dénonçant des conditions de vote qui n'auraient pas permis aux membres du conseil de l'ordre d'exercer réellement leur mission de gestion et d'administration telle qu'elle est définie par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, les requérants justifient d'un intérêt professionnel en leur qualité de membres dudit conseil appelés à se prononcer dans des conditions présentées comme irrégulières mais également en tant qu'avocats inscrits audit barreau qui, en cette qualité, participent à l'élection des membres du conseil de l'ordre ;

que toute atteinte avérée au fonctionnement normal des institutions issues de la loi de 1971 est à la fois d'ordre moral en raison de la méconnaissance même des règles régissant le fonctionnement de celle-ci mais aussi d'ordre financier dès lors que de l'approbation des comptes dépend le montant des dépenses et des ressources de l'ordre et par voie de conséquence directe celui des cotisations ordinaires acquittées par chaque membre du barreau ;

que M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly seront en conséquence déclarés recevables en leur recours en annulation des délibérations 2 à 9 votées par le conseil de l'ordre le 18 juin 2013 ;

qu'il en est de même au titre de la délibération dudit conseil, en date du 17 septembre 2013, rejetant leur réclamation préalable ;

Sur le bien fondé des recours

Considérant que M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly concluent à la nullité du vote intervenu le 17 septembre 2013 rejetant leur réclamation préalable au motif que le vote n'aurait pas été nominatif ;

que néanmoins ils ne démontrent, ni n'allèguent au demeurant, que le procès-verbal qui mentionne le résultat de 3 voix pour, 13 abstentions et 21 voix contre, ne correspond pas à la réalité des votes exprimés ;

qu'il convient en conséquence de les débouter de leur demande ;

Considérant sur la nullité des délibérations 2 à 9 votées lors de la séance du 18 juin 2013 que M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly excipent essentiellement d'une information tardive et incomplète des membres du conseil de l'ordre, particulièrement concernant l'usage d'une somme de 5 106 282 euros qui au titre de l'exercice 2012 a été versée à des prestataires dont l'identité, la mission qui leur a été confiée et la rémunération qui leur a été versée n'ont pas été portées à leur connaissance ce

qui constituerait une entrave à leur fonction de membres du conseil de l'ordre et caractériserait un abus de pouvoir commis par le bâtonnier;

qu'ils indiquent qu'à cette somme s'ajoute celle d'un montant de 455 099 euros portée à un poste intitulé "honoraires autres" et que le montant global de 5 561 381 euros absorbe le quart des cotisations ordinales ;

que le conseil de l'ordre conteste le bien fondé de cette analyse estimant qu'il " ne relève évidemment pas des prérogatives du Conseil de l'Ordre de disposer de l'ensemble des informations < pour expliquer les flux financiers gérés par l'Ordre des Avocats de Paris >, ni a fortiori de les recueillir au cours d'une séance d'approbation des comptes qui en dépit de sa densité n'est pas destinée à procéder à des contrôles de détails, mais à vérifier, en présence des membres de la commission des finances, des services administratifs et financiers de l'Ordre concerné et du commissaire aux comptes, la conformité des comptes au budget et le respect des procédures" ;

qu'il fait valoir que le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes présentés au conseil de l'ordre, qu'une masse volumineuse de documents comptables a été transmise préalablement à la séance du 18 juin, que les débats ont donné lieu à des échanges complets et que les requérants ont pu participer à la réunion de la commission des finances du 30 mai 2013;

Considérant que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée énonce : " Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans (....) " ;

que l'article 17 de ladite loi énumère les différentes attributions du conseil de l'ordre et en particulier au 6°, celle de " gérer les biens de l'ordre, préparer le budget, fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil(....), administrer et utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages (....) " ;

que cette mission générale de gestion que la loi a entendu conférer au conseil de l'ordre inclut celle d'approbation des comptes au regard du budget voté en début d'exercice ;

Considérant que les délibérations litigieuses portent sur l'approbation des comptes de l'exercice 2012, sur le quitus donné au bâtonnier de sa gestion des fonds de l'ordre (résolution n°2) ; sur l'approbation des conventions conclues au cours de l'exercice et entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code commerce (résolution n°3), sur la constitution de réserves ou sur le prélèvement sur des réserves (résolutions 4 à 8) et sur l'affectation du résultat qui apparaît pour un montant de 7 515 032, 60 euros (résolution n°9) ;

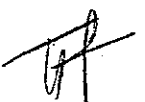
Considérant qu'il n'appartient pas à la cour de s'immiscer dans l'administration et la gestion internes du barreau de Paris et dès lors d'apprécier l'opportunité, la pertinence ou l'emploi de tel poste de dépenses figurant au budget qui a été régulièrement voté ;

qu'il lui revient en revanche de juger de la légalité des délibérations litigieuses et de vérifier à cette fin que le conseil de l'ordre a bénéficié, pour se déterminer, d'une information suffisante;

Considérant qu'il est constant que dans les jours ayant précédé la réunion du 18 juin 2013, les membres du conseil de l'ordre ont reçu un ensemble volumineux de documents essentiellement d'ordre comptable ;

que le procès-verbal qui a été établi mentionne que " Les membres du conseil de l'ordre ont pu prendre connaissance de la liasse des comptes, bilans, comptes de résultats, annexes et rapports de gestion faisant apparaître, non seulement les chiffres de l'exercice 2012, mais aussi les variations entre 2012 et 2011 " ;

qu'il " leur a été également remis le détail des comptes analytiques par nature et par centre de responsabilité, faisant apparaître les écarts par rapport au budget de 2012, modifié par



le collectif budgétaire voté par le Conseil en juillet 2012" ;

que le secrétaire de la commission des finances, créée par l'ordre, a commenté une présentation analytique des résultats regroupés par thématiques ;

que le commissaire aux comptes a donné lecture de son rapport général aux termes duquel il a approuvé sans réserve les comptes de l'exercice 2012, ainsi que de son rapport spécial sur les conventions réglementées ;

Considérant par ailleurs qu'un débat s'est instauré au cours duquel M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly sont largement intervenus et ont posé de nombreuses questions ;

Considérant cependant que ni préalablement à la séance du 18 juin 2013, ni au cours de celle-ci, les trois requérants n'ont pu obtenir d'informations précises et détaillées concernant leur demande particulière portant sur le règlement de la somme de 5 106 282 euros, les confrères qui en ont été les destinataires et les missions qui en sont la justification ;

qu'en effet, dans une lettre en date du 12 septembre 2013, le bâtonnier en exercice écrivait notamment aux trois requérants :

" Pour être complète je vous précise qu'en effet, l'information nominative de la rémunération versée éventuellement aux confrères qui ont reçu le versement d'honoraires de notre Ordre, suivant les procédures validées par la Commission des finances, n'a pas à être communiquée, comme n'étant pas pertinente pour procéder à l'arrêté des comptes, dûment certifiés par les Commissaires aux comptes ;

que cette information n'a pas davantage eu lieu lors de la séance du 18 juin 2013, tel que cela ressort du témoignage, reproduit par l'ordre des avocats, d'un présent qui écrit : "que le débat était complet, et que Madame Elisabeth OSTER et M. Avi BITTON ont pu poser des questions depuis 15 h ce jour. Qu'ils ont donc été parfaitement informés à l'exception de la rémunération versée individuellement à chaque avocat mandaté " ;

que par ailleurs le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2013 rapporte que " Le secrétaire de la commission des finances a rappelé son opposition à ce que soient communiquées des informations particulières nominatives sur les honoraires reçus individuellement par les confrères missionnés par l'Ordre hors les cas où la loi le prévoit parce que la mission relève du régime des conventions réglementées " ;

que dans ses conclusions déposées devant la cour, l'ordre des avocats maintient qu'il " ne relève pas des prérogatives du Conseil de l'Ordre de disposer de l'ensemble des informations < pour expliquer les flux financiers gérés par l'Ordre des Avocats de Paris >, ni a fortiori de les recueillir au cours d'une séance d'approbation des comptes qui en dépit de sa densité n'est pas destinée à procéder à des contrôles de détail, mais à vérifier, en présence des membres de la commission des finances, des services administratifs et financiers de l'Ordre concerné, et de commissaire aux comptes, la conformité des comptes au budget, et le respect des procédures " ;

Considérant dès lors que la seule information détenue par les requérants sur le point litigieux résultait du rapport de gestion dans lequel il est mentionné en page 9 :

" Le montant du poste honoraires avocats en 210 est de 5 106 282 euros contre 4 383 122 euros en 2011, soit une hausse de 723 160 euros. Cette progression s'explique par des fonctions rémunérées à partir de l'exercice 212 (vice-bâtonnier, bâtonnier sortant), ainsi que par la création de nouvelles fonctions attribuées à des avocats, notamment : un responsable commission ouverte, un ancien avoué au Bureau d'Assistance à la Procédure d'Appel, un coordinateur pour le barreau entrepreneurial, le renforcement de l'équipe du service international, un correspondant anti-blanchiment .(.....) Les honoraires autres passent de 831 233 euros en 2011 à 455 099 euros en 2012 . Ce poste diminue car en 2011 il incluait un honoraire exceptionnel d'un montant de 326 353 euros TTC, (.....) Ce poste d'honoraires contient également les honoraires des commissaires aux comptes et les

honoraires des autres prestataires non avocats” ;

que les éléments de réponse ainsi fournis restent, à l'exception de la référence aux seules fonctions désormais rémunérées du vice-bâtonnier et du bâtonnier sortant, d'ordre général, puisqu'ils ne détaillent ni les modalités d'exercice des fonctions nouvellement créées, ni le montant des rémunérations correspondant alors même que l'annexe de ce document révèle que la somme prévue au budget 2012 était de 4 672 760 euros, donc nettement inférieure à celle réellement exposée ;

qu'ainsi que le soutiennent les requérants de telles informations ne sont pas secondaires au regard de la mission de gestion des biens de l'ordre et d'approbation de ses comptes exercée par le conseil de l'ordre alors même que la somme en cause représente un chapitre important du budget voté ;

Considérant que s'il peut être fait exception des cas du bâtonnier, du vice-bâtonnier et de trois secrétaires de commission dont les rémunérations sont reprises dans le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes au titre des conventions réglementées, le déficit d'informations dénoncé par M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly concernant l'emploi de la somme de 5 561 381 euros est ainsi avéré, étant rappelé que le débat porte sur le défaut d'une information suffisante et non pas sur l'existence même des missions qui peuvent être à l'origine de ces dépenses, et dont, au demeurant, quatre d'entre elles sont attestées par la production aux débats par l'ordre des avocats du barreau de Paris de lettres de mission ;

qu'il ne peut être suppléé à cette carence par les travaux de la commission des finances, créée en application de l'article P-63 du règlement intérieur du barreau de Paris et régie par l'annexe 13 dudit règlement dont le rôle est certes d'élaborer le budget, d'en contrôler l'exécution, d'arrêter les comptes mais dans la perspective de leur approbation par le conseil de l'ordre quand bien même elle aurait remis son rapport aux membres du conseil de l'ordre préalablement au vote ;

que la participation des requérants à l'une des séances de cette instance, laquelle est contestée par ceux-ci qui indiquent s'être heurtés à l'opposition de son secrétaire, ne peut en tout état de cause valoir comme élément d'information dès lors qu'ils n'en sont pas membres et n'auraient pu y participer utilement ;

que pas davantage les appréciations du commissaire-aux comptes qui n'a, certes, relevé aucune anomalie significative dans les comptes qui lui ont été soumis, ne peut priver le conseil de l'ordre de la mission de contrôle qui lui a été conférée par la loi ;

qu'enfin l'organigramme de l'ordre, contrairement à ce que celui-ci soutient n'a pas pour objet de fournir des informations sur les rémunérations perçues par les personnes y figurant ;

Considérant par ailleurs que s'il s'avère que les subventions accordées aux différents syndicats (dont le MAC qui a bénéficié à ce titre d'une somme d'argent ainsi que d'avantages en nature par la mise à disposition de salles), qui ont fait l'objet d'un vote particulier lors des séances des 29 mai 2012 et 19 juillet 2012, ne posent pas de problèmes contrairement à ce que soutiennent M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly alors qu'elles ont fait l'objet d'un tableau, en revanche il doit être relevé un manque d'informations précises concernant les frais de personnel dont le coût s'est élevé à 16 277 22 euros alors que le budget voté prévoyait une somme de 15 598 578 euros, des frais de mission, des frais de communication, ainsi que du différentiel d'un montant de 3 306 654 euros relatif aux cotisations d'assurance, étant observé que les explications fournies dans ses conclusions par l'ordre des avocats du barreau de Paris portent sur le mécanisme technique du processus qu'il n'appartient pas à la cour de vérifier et qui n'est pas l'objet du présent débat qui ne concerne que les informations devant être transmises au conseil de l'ordre en vue de son vote ;

Considérant qu'en l'état de ces constatations les résolutions n°2 et n° 9 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre de l'ordre des avocats du barreau de Paris seront donc annulées ;

Considérant en revanche que M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly qui ne démontrent en quoi l'information concernant les résolutions n°4, 5, 6, 7 et 8 respectivement relatives à la réserve solidarité, au prélèvement de la somme de 189 266, 98 euros sur la réserve "communication institutionnelle", l'affectation de la somme de 3 474 306, 58 à la "réserve foncière disponible" le prélèvement de la somme de 608 589, 46 euros sur la réserve foncière disponible en contrepartie du compte "report à nouveau", la création d'une nouvelle réserve, aurait été lacunaire, seront déboutés de ce chef de prétention ;

Considérant que la solution du litige eu égard à l'équité ne commande pas d'accueillir la demande présentée par l'ordre des avocats du barreau de Paris sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des procédures 13/20146 13/20147 13/20149 13/20615 .

Déclare le syndicat "Manifeste des Avocats Collaborateurs" irrecevable en son recours exercé contre les résolutions 2 à 9 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre des avocats de Paris ainsi qu'à l'encontre de la délibération dudit conseil, en date du 17 septembre 2013, rejetant sa réclamation préalable pour l'avoir exercé hors du délai d'un mois prévu par l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 ;

Déclare M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly, agissant tant en qualité de membres du conseil de l'ordre de l'ordre des avocats du barreau de Paris que de membres dudit barreau recevables en leur recours contre les résolutions 2 à 9 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre des avocats de Paris ainsi qu'à l'encontre de la délibération dudit conseil, en date du 17 septembre 2013, rejetant leur réclamation préalable.

Déboute M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly de leur demande en annulation de la délibération dudit conseil, en date du 17 septembre 2013, rejetant leur réclamation préalable .

Déboute M. Avi Bitton, Mme Elisabeth Oster et Mme Elisabeth Cauly de leur demande en annulation des résolutions n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre de l'ordre des avocats du barreau de Paris .

Annule les résolutions n°2 et n°9 votées le 18 juin 2013 par le conseil de l'ordre de l'ordre des avocats du barreau de Paris .

Déboute l'ordre des avocats du barreau de Paris de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Condamne l'ordre des avocats du barreau de Paris sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile aux dépens .

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT